

OBJET : Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Communauté française.

Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Fondamental (primaire ordinaire)
Période : Année scolaire 2010-2011

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Communauté française ;
- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement fondamental ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux directions des centres PMS de la Communauté française ;
- Aux directions des internats de la Communauté française ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- Aux organisations syndicales et aux associations de parents.

<u>Circulaire</u>	Administrative		
<u>Emetteur</u>	Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.		
<u>Destinataires</u>	Direction de chaque établissement dispensant l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Communauté française.		
<u>Contact</u>	Guy Fosty 02/690.81.19 – Patricia Caulier-Jullion 02/ 690.81.20 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 - 1000 Bruxelles		
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		
<u>Objet</u>	Bulletins – Modalités d'utilisation.		

Nombre de pages : 6

Mots-clés : Bulletins - cycles - étapes.

Bruxelles, le 01/10/2010

Guy FOSTY : ☎ 02/690.81.19
Patricia CAULIER-JULLION : ☎ 02/690.81.20

La présente circulaire reprend, pour l'année scolaire 2010-2011, les modalités d'utilisation des bulletins pour l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Communauté française.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 2829 du 3 août 2009.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

1. DISPOSITIONS NOUVELLES

Par rapport aux modèles en vigueur en 2009-2010, les bulletins établis pour 2010-2011 présentent les modifications suivantes :

- ♦ quatre périodes de remise du bulletin au lieu de cinq sont prévues pour laisser plus d'espace aux activités d'apprentissage ;
- ♦ le nouvel ordre des rubriques répond mieux aux attentes des parents ;
- ♦ les matières jusque là uniformément cotées sur 20 le sont désormais sur 25, 50 ou 100 en fonction de leur distribution dans la grille horaire ;
- ♦ l'éducation par la technologie ne fait plus l'objet d'une cote distincte. Vu son caractère interdisciplinaire, elle est désormais incluse dans la rubrique « Éveil » ;
- ♦ un espace plus important est réservé aux conseils pédagogiques des titulaires.

2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BULLETINS DES TROIS CYCLES

Pour 2010-2011, le nouveau modèle de bulletin sera utilisé dans chacune des années des trois cycles. Chaque bulletin sera accompagné d'un double de couleur blanche reprenant les cotes et la décision de fin d'année. Ce document sera conservé à l'établissement.

En conformité avec les socles de compétences et avec le programme des études 2009 (Réf : 363/2008/14), le texte des bulletins intègre les dispositions des projets éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, de l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement fondamental ordinaire de la Communauté française et de la circulaire n° 10 du 9 novembre 2000 traitant de l'articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Il y est tenu compte des dispositions reprises dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

D'autre part, l'accent est mis sur l'articulation entre les bulletins utilisés et les considérations pédagogiques essentielles contenues dans le décret « Missions », particulièrement la mise en œuvre d'une pédagogie par compétences.

Dans une optique d'évaluation globale et de continuum pédagogique, ces bulletins :

1. font référence aux compétences disciplinaires du programme des études 2009 (Réf. : 363/2008/14) ;
2. prennent en compte l'appréciation des attitudes et des comportements de l'élève par le titulaire et chaque maître de cours spéciaux ;
3. prennent en compte les cours philosophiques respectant ainsi le caractère de neutralité de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;
4. réservent une case libre destinée éventuellement à un cours repris dans le projet d'établissement, par exemple, langue néerlandaise, anglaise ou allemande ...

On veillera à **commenter les bulletins auprès des parents** afin de les sensibiliser à l'organisation en cycles et à la maîtrise progressive des compétences attendues par discipline.

En aucun cas, **des totaux, des pondérations ou des pourcentages ne sont calculés** ; les évaluations des compétences sont notées sur 25, 50 ou 100, les attitudes et le comportement sur 10, sans décimale dans les deux cas. Lorsque plusieurs titulaires agissent dans la même classe (y compris en cas d'immersion), ils doivent attribuer une note en commun.

Sur les formules des trois cycles, un endroit est prévu pour indiquer le nombre d'arrivées tardives et de demi-jours d'absence de l'enfant. Ces rubriques sont facultatives ; elles ne seront complétées que dans les cas où, selon l'appréciation de l'enseignant, les arrivées tardives et les demi-jours d'absence ont une incidence particulière sur les prestations de l'enfant ou sur le bon fonctionnement de la classe.

Une attention toute particulière sera réservée à la **rédaction des conseils pédagogiques** de l'équipe éducative. Ceux-ci seront libellés de façon constructive en évitant les banals constats et les formulations péjoratives. De plus, l'enseignant veillera à les rendre aussi objectifs que possible, en rapport avec les compétences à certifier en fin de cycle. Bien entendu, avec les parents, la plupart des échanges se feront oralement ou par le biais du journal de classe qui prévoit une rubrique à cet effet.

L'enseignant veillera à **expliquer le bulletin aux élèves** en procédant avec eux à une lecture des différentes rubriques. Lors de chaque remise du bulletin, les résultats ainsi que les commentaires de l'équipe éducative pourront faire l'objet de conseils individualisés.

À tout moment de l'année, lors de chaque évaluation sommative, **l'ouverture d'un dossier** est obligatoire si l'élève ne maîtrise pas suffisamment les compétences visées. Ce dossier débouchera sur un plan d'actions à mettre en œuvre dans l'immédiat.

En septembre, la direction de l'école fixe les dates de remise des bulletins pour chacune des quatre périodes de l'année scolaire en cours.

3. BULLETIN DE L'ETAPE 1 (2^e CYCLE)

Le bulletin du 2^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève est soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Si un enfant accomplit une année complémentaire après sa 2^e primaire, il sera soumis à une nouvelle épreuve sommative et les résultats, chiffrés sur 100, seront notés dans la colonne « évaluation ».

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur le **parcours de l'élève** et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

La rubrique « **Éveil** » englobe l'éveil scientifique et **l'éducation par la technologie**, l'éveil historique et l'éveil géographique.

En première année, les notes des périodes peuvent être rédigées sous forme **d'appréciations**, dans l'une ou l'autre des disciplines, jusqu'au moment où l'équipe le décidera. Dès que le passage à la note chiffrée est décidé, il ne sera plus modifié jusqu'à la dernière période du cycle.

4. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (3^e CYCLE)

Le bulletin du 3^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève peut être soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur le **parcours de l'élève** et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

Au 3^e cycle, les résultats sont exprimés sous forme de cotes.

Quand une **discipline supplémentaire**, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la cotation (sur 50) et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves concernés (sur 10). Toutefois cette discipline n'intervient en aucun cas dans la décision de passage de classe.

L'éveil scientifique, l'éveil historique et l'éveil géographique font l'objet d'une cotation spécifique qui englobe **l'éducation par la technologie**.

5. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (FIN DU 4^e CYCLE, FIN DE 6^e ANNEE PRIMAIRE)

Le bulletin du 4^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève est soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Quand une **discipline supplémentaire**, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la cotation (sur 50) et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves concernés (sur 10). Toutefois cette discipline n'intervient en aucun cas dans la décision de passage de classe.

L'éveil scientifique, l'éveil historique et l'éveil géographique font l'objet d'une cotation spécifique qui englobe **l'éducation par la technologie**.

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le **certificat d'études de base**.

Cette épreuve est également **accessible**, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Le jury constitué au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e année primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie, à l'épreuve externe commune.